RÈGLEMENT (CEE) N° 735/81 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire 475 tonnes de farine de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme :** 1980.
2. **Bénéficiaire :** Programme alimentaire mondial.
3. **Lieu ou pays de destination :** Madagascar et Lesotho.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 475 tonnes.
6. **Nombre de lots :** un lot.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en oeuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7e, télex 270807.
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    en sacs (1) :
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs, 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 3 centimètres de hauteur minimum :

      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Tamatave » pour 112 tonnes,
      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Manakara » pour 45 tonnes,
      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Tulear » pour 9 tonnes,
      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Fort Dauphin » pour 27 tonnes,
      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Majunga » pour 60 tonnes,
      « Madagascar 2463 / Farine de froment / Diego Suarez » pour 22 tonnes,

      suivi de : « Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial ».

      « Lesotho 542 II / Wheat flour / Durban » pour 100 tonnes,
      « Lesotho 542 II / Wheat flour / East London » pour 100 tonnes,

      suivi de :
      « Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 3 avril 1981, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mai 1981.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.